



Date de transmission de l'acte: 24/10/2025
Date de reception de l'AR: 24/10/2025
004-210402400-DE_2025_033-DE
A G E D I

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
République française

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Date de la convocation: 15/10/2025

*vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Laurent ROUX*

**Membres en exercice
: 10**

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Florian UGHI,
Sébastien ROUX, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS,
Jean TATU

Représentés : Thierry REGA représenté par Laurent ROUX

Excusés : Carine DURET

Absents :

Secrétaire de séance : Anaïs ROHR

**Objet : Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public eau potable
pour l'année 2024 - DE_2025_033**

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Eau Assainissement Verdon, pour l'année 2024 ;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.